

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0211/2019

JUGEMENT

DEFAUT/CONTRADICTOIRE

DU 22/03/2019

LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT DITE BNI
(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI)

C/

1/LA SOCIETE SECURISYS-CI
(SCPA SORO BAKO ET
ASSOCIES)2/MONSIEUR OUATTARA
GAOUSSOU SEYDOU
(ME BALLE YABO JOSEPH)3/MONSIEUR TRAORE
ADAMA

DECISION

Défaut/

Contradictoire

Déclare la société BNI
irrecevable en son action
pour défaut de tentative de
règlement amiable
préalable;

La Condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DITE BNI, société d'Etat au capital de 20.500.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan, commune du plateau, Avenue Marchand, immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1998-B-229343, prise en la personne de son représentant légal, monsieur YOUSSEOUF FADIGA, son Directeur Général ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA BILE- AKA BRIZOUA-BI, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant à 7 Boulevard Latrille, Abidjan- cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, téléphone 22 40 64 30;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/ LA SOCIETE SECURISYS-CI en abrégé SECURISYS, société à responsabilité limitée, au capital de 50.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan cocody 2 plateaux, Angré cité les Oscars, derrière le siège de la société BATIM-CI, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-2006-B-4529 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet SORO, BAKO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y



**demeurant 2 plateaux RUE des jardins, Sainte Cécile,
villa N° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, téléphone 22 42 76
09/17 ;**

**2/ MONSIEUR OUATTARA GAOUSSOU SEYDOU, né le 10
décembre 1975 à Bondoukou, fils de monsieur
OUATTARA GAOUSSOU et de Madame MADJALIA
OUATTARA, de nationalité Ivoirienne, sans indication de
profession, caution solidaire et personnelle de la dette de
la société SECURISYS, domicilié à Abidjan, 11 BP 2926
Abidjan, téléphone 22 52 96 50/ 07 61 64 80 ;**

**Lequel a élu domicile en l'étude de maître BALLE YABO
JOSEPH, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y
demeurant plateau, boulevard de la République, en face
du stade FHB, dans la cour intérieure de l'institut de
formation Sainte Marie(IFSM), entre le nouvel immeuble
XL et l'hôtel Tiama, 01 BP 97 Abidjan 01, téléphone 56 56
68 12 ;**

**3/ MONSIEUR TRAORE ADAMA, né le 01 janvier 1966 à
KANAKONO- TENGRELA, fils de TRAORE SIRIKI et de
Madame AMINATA KONATE, électronicien, gérant de la
société SECURISYS, caution solidaire et personnelle de la
dette de la société SECURISYS, de nationalité Ivoirienne,
domicilié à Abidjan cocody Sococé, 11BP 2926 Abidjan 11 ;**

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 janvier 2019, l'affaire a été
appelée,

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA
VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 01/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
329/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en
délibéré pour décision être rendue le 22/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 28 décembre 2018, la société BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, SA, a fait servir assignation à la société SECURISYS SARL, Monsieur OUATTARA GAOUSSOU SEYDOU et Monsieur TRAORE ADAMA, d'avoir à comparaître le 25 janvier 2019 devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner solidairement à lui payer la somme de 285.906.776 FCFA au titre de sa créance en principal, outre les intérêts conventionnels et les frais ;
- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la société BNI expose qu'elle a consenti à la société SECURISYS SARL l'ouverture d'une ligne de crédit portant sur la somme totale de 405.000.000 FCFA;

Elle ajoute que par actes de cautions solidaires et personnelles séparés, Messieurs OUATTARA GAOUSSOU SEYDOU et TRAORE ADAMA, se sont engagés à garantir le remboursement du prêt accordé à la société SECURISYS SARL ;

Elle explique que la débitrice principale s'étant retrouvée à l'échéance, dans l'impossibilité de solder sa dette, elle a procédé le 18 juillet 2017 à la clôture juridique de son compte;

Elle estime avoir adressé aux défenderesses des courriers aux fins de paiement négocié de leurs dettes mais ceux-ci sont restés infructueux ;

Elle sollicite en conséquence que le tribunal accueille favorablement ses créations susmentionnées ;

En réplique, la société SECURISYS SARL et Monsieur OUATTARA GAOUSSOU SEYDOU plaignent in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement

amicable préalable ;

Au fond, Monsieur OUATTARA GAOUSSOU SEYDOU sollicite reconventionnellement l'annulation de la convention d'ouverture de crédit au motif que la BNI n'a jamais mis à la disposition de la société SECURISYS la ligne de crédit susvisée et de déclarer son action mal fondée;

Le défendeur TRAORE ADAMA n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur TRAORE ADAMA n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de Monsieur OUATTARA GAOUSSOU SEYDOU et la société SECURISYS SARL qui ont conclu ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort

Sur la recevabilité de l'action

Les défendeurs plaignent l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du*

tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Pour justifier la satisfaction de cette exigence légale, la demanderesse produit au dossier trois courriers aux fins de tentative de règlement amiable préalable ;

Toutefois, le tribunal constate que la preuve de la remise desdits courriers aux défendeurs n'est pas rapportée au dossier ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société BNI irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N° QR: 00282807
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 24 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 33.....
N° 668..... Bord..... 2551..... 3D.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmative

M. G. J. G.

U. S. TRADE REGISTRATION
1970